



Commune de Montferrier sur Lez
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel le Devézou, en séance ordinaire, le **19 juin 2024** à 19h30, sous la présidence de **Madame Brigitte DEVOISSELLE**, maire.

Date de Convocation et d'affichage : 13 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 26

Présents : Madame Brigitte **DEVOISSELLE**, Mesdames Marie-Hélène **CABAS**, Amélie **GIORGETTI**, Béatrice **ROUCAYROL**, Valérie **GOMBERT**, Edda **LAGRIFFOL**, Sophie **RIVENQ-GARRIGUE**, Lydie **ROCHETTE**, Michèle **TOMAS**, Sabine **TOURROLIER**, Myriam **GELSOMINO**, Messieurs Bernard **CAPO**, Jean-Pierre **DEPOND**, Alain **JAMME**, Bruno **BARASCUD**, Frédéric **GUEYDAN**, Henri **PATUREL**, Christian **RAYMOND**, Jean-Paul **BORD**.

Représentés :

- Monsieur **Steve CHRETIEN** a donné un pouvoir à Madame Valérie **GOMBERT**
- Monsieur **Michel BOYER** a donné un pouvoir à Madame Michèle **TOMAS**
- Monsieur **Christian CRESPIY** a donné un pouvoir à Monsieur Bruno **BARASCUD**
- Monsieur **Olivier MASSON** a donné un pouvoir à Madame Sabine **TOURROLIER**
- Monsieur **Michel BOURELLY** a donné un pouvoir à Monsieur Bernard **CAPO**
- Monsieur **Jean-Marie PROSPERI** a donné un pouvoir à Madame Myriam **GELSOMINO**
- Madame **Céline GOLLAIN** a donné un pouvoir à Monsieur Jean-Paul **BORD**

Madame le Maire déclare le quorum atteint.

Monsieur Jean-Pierre DEPOND est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour et soumet son approbation globale au vote :

L'ordre du jour du Conseil Municipal du 19 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Monsieur Jean-Paul Bord « Montferrier Ensemble » fait une remarque sur l'audio du conseil qui n'est pas audible.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

- **Arrêté de retrait de délégation à Madame Michèle TOMAS, Conseillère Municipale Déléguée au Développement Durable**

Madame le Maire informe le conseil municipal du retrait de la délégation « développement durable » de Madame Michèle TOMAS, après son vote CONTRE le budget de la commune le 4 avril dernier.

Un vote contre le budget est une défiance au maire sur la gestion des finances de la commune ce qui implique de facto un retrait de délégation s'il existe.

Le développement durable revient à Mr Depondt, Adjoint à l'urbanisme.

- **Élections législatives du 30 juin 2024 et du 7 juillet 2024**

Madame le Maire rappelle que suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président de la République le 9 juin, de nouvelles élections législatives auront lieu le 30 juin et le 7 juillet.

Il est rappelé à tous les conseillers municipaux que tenir un bureau de vote est une obligation selon l'ART R43 du code électoral.

Madame le Maire incite tout le monde à répondre à la secrétaire pour une meilleure organisation.

- **Travaux du chemin entre les écoles**

Monsieur Frédéric Gueydan explique qu'ils commencent le 8 juillet pour se terminer vers le 25 août. Nous désimperméabilisons, nous revoyons tous les espaces verts et nous mettons en place des bancs.

- **Travaux du Chemin de la Qualité**

Monsieur Frédéric Gueydan informe que comme vous avez pu le lire dans le journal municipal, ces travaux sont reportés d'un an. La métropole n'a pu effectuer son appel d'offre à temps pour des travaux qui devaient débuter cet été. Ce report d'une année va permettre d'amender le projet pour correspondre au mieux aux demandes des riverains, des parents d'élèves et aux exigences du budget de la commune.

Monsieur Jean-Paul Bord intervient sur le chemin des Aigueillères.

Monsieur Frédéric Gueydan répond que ces travaux reprendront à l'automne selon les plans présentés en commission travaux.

- **Collecte de dons pour la réhabilitation du château**

Madame Valérie Gombert explique la mise en place de la collecte de dons pour la réhabilitation du château. Les travaux vont commencer en septembre. Cette collecte durera 2 ans, elle est portée par la Fondation du Patrimoine.

Madame le Maire précise qu'une cérémonie aura lieu le **20 septembre** dans la salle du Devevou pour officialiser cette collecte et expliquer les contre parties possibles pour les entreprises.

A- DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision 24/002** : La Commune de Montferrier sur Lez préempte la parcelle cadastrée, section BH n°63

Le vendeur propose cette parcelle au prix de 50.000€ pour une surface de bois de 7355m².
La commune a décidé de préempter pour protéger et valoriser les espaces verts en maintenant des prix raisonnables sur les terrains naturels.
La proposition qui est faite est de 1€ le m², prix appliqué dans de nombreuses communes.

Intervention de Monsieur Jean-Paul Bord : Peut-on utiliser cette parcelle si nous l'achetons pour des activités scolaires de type prise de conscience de la biodiversité ?

Réponse de Madame le Maire : Cela n'est pas possible car cette parcelle n'est pas facilement accessible pour des enfants.

B- LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

- **Délibération 2024-019 : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Madame le Maire présente la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, facultative et forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du

31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 20 juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier

dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Madame le Maire précise que cette délibération concerne l'attribution ou non de cette prime aux agents de la collectivité. Elle ne concerne pas le montant attribué.

Cette prime est facultative et de nombreuses communes ne l'ont pas donnée vu les finances contraintes des collectivités en cette période. Cette procédure d'attribution a répondu à des exigences que monsieur Yohann Houssaye, Directeur Général des Services, a expliquées.

Intervention de Monsieur le DGS :

Le Conseil Municipal a la possibilité de délibérer pour verser une prime aux agents communaux C'est une prime de pouvoir d'achat dont le montant est corrélé au salaire de l'agent.

La première étape était de saisir le comité social territorial pour avis, retour favorable en date du 21 mai dernier.

Ensuite, le conseil municipal doit délibérer et cette prime doit être versée avant fin juin 2024.

Un rappel également sur les critères d'éligibilité de cette prime :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

À savoir que la grande majorité des communes de la Métropole n'ont pas donné suite à cette prime facultative.

Aujourd'hui, il vous est proposé de délibérer pour octroyer ou non cette prime qui sera versée ce mois-ci.

En cas de vote favorable, l'autorité territoriale décidera par arrêté individuel du montant individuel de la prime du pouvoir d'achat.

Intervention de Madame Michèle Tomas : Combien d'agents bénéficient de cette prime ?

Réponse de Monsieur Yohann Houssaye : 38 agents

Intervention de Monsieur Jean-Paul Bord : Comment s'est déroulée la concertation avec le représentant des agents ? Quel est le montant total de la prime ?

Réponse de Madame le Maire : La concertation s'est déroulée tout à fait sereinement.

La décision a été prise de donner 50% de la prime mais de réfléchir à une revalorisation des salaires qui nous semble plus judicieuse.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.

- **Délibération 2024-20 : Tarif de la participation des familles du Conseil Municipal des Enfants pour le trajet aller-retour à Paris**

Le service Enfance Jeunesse et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent organiser une fois par an une visite de l'Assemblée Nationale à Paris pour les enfants du Conseil Municipal des Enfants.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un tarif unique de 60€ par enfant pour une participation au coût du trajet.

Madame le Maire présente la délibération.

Il a été proposé aux enfants du Conseil Municipal des jeunes de pouvoir aller visiter une institution de la république qui pourra être soit l'Assemblée Nationale soit le Sénat.

Ce voyage est pris en charge par la municipalité au niveau des différents repas, boissons et transport parisien.

Nous proposons de demander aux familles une participation de 60€ pour le voyage en train.

Madame le Maire a précisé que si un problème financier est rencontré par une famille, la municipalité s'engage à prendre en charge cette difficulté.
Tous les enfants du CME participeront à cette journée.

Intervention de Monsieur Jean-Paul Bord : Combien d'enfants concernés ? combien d'accompagnateurs ? coût total pour la mairie ? Cette visite a-t-elle été discuté en commission scolaire ?

Réponse de Madame le Maire : 21 enfants concernés car cette année deux CME partent. 4 accompagnateurs. Coût du voyage en train 1680€. Le reste sera compté au retour pour évaluer le coût total de la mairie. Cette décision de voyage ne concerne pas la commission scolaire puisque le CME fait partie du temps périscolaire, il est donc géré par l'Espace Jeunes. La décision a été prise en concertation avec cette instance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte à la majorité par **19 voix POUR, 3 CONTRE** (Madame Myriam **GELSOMINO** et Messieurs Michel **BOURELLY**, Jean-Marie **PROSPERI**) et **4 ABSTENTIONS** (Mesdames Michèle **TOMAS**, Sabine **TOURROLIER** et Messieurs Olivier **MASSON**, Michel **BOYER**) cette proposition.

Délibération 2024-21 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur Bernard CAPO, Maire-Adjoint délégué aux finances, informe l'assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable Métropole a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Monsieur Bernard CAPO, Maire-Adjoint délégué aux finances, explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Service de Gestion Comptable Métropole n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 624.63€.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

EDITION HELIOS				
Présentation en non valeur	urs			
arrêtée à la date du 07/1	2/2023			
034021 SGC METROPO	LE			
14500 - MONTFERRIER	-SUR-LEZ			
Exercice 2023				
Numéro de la liste 51250	31333			
3 pièces présentes pour	un total de	624,63		
Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2018	T-32	284,6	Combinaison infructueuse d actes
Collectivité territoriale	2015	T-174	6,3	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2009	T-7893060833	333,73	Combinaison infructueuse d actes
			624,63	

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'admettre** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte à la majorité par **23 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (Madame Myriam **GELSOMINO** et Messieurs Michel **BOURELLY**, Jean-Marie **PROSPERI**) ces propositions.

- **Délibération 2024-22 : Décisions modificatives**

Monsieur Bernard CAPO, Maire-Adjoint délégué aux finances, propose au Conseil Municipal de modifier les comptes budgétaires suivants :

Section de fonctionnement-Dépenses	
Chapitre 065 Autres charges de gestion courante Compte 6541 Créances admises en non-valeur	+ 1 000€
Chapitre 067 Charges spécifiques Compte 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 2 000€

Section de fonctionnement-Recettes	
Chapitre 074 Dotations et participations Par le crédit du compte 7478822 Caisse allocations familiales	+ 3 000€

Le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte à la majorité par **23 voix POUR**, **3 ABSTENTIONS** (Madame Myriam **GELSOMINO** et Messieurs Michel **BOURELLY**, Jean-Marie **PROSPERI**) cette proposition.

- **Délibération 2024-23 : Modification délibération RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel) – Ajout cadres d'emplois**

Madame le Maire rappelle la délibération n°2016-024 portant instauration du RIFSEEP :

Madame le Maire expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes (PFR, IAT, IEMP...) dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Selon le principe de parité, ce dispositif a été étendu, à une grande majorité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une part fixe, l'IFSE, qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ainsi, il avait été proposé au conseil municipal de débattre du projet de délibération suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis demandé au comité technique du CDG 34 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Montferrier sur Lez,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté.

Le RIFSEEP est applicable sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi. A défaut l'ancien régime indemnitaire perdure.

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, L'IFSE (part fixe) **suivra le sort du traitement** en cas de congé maladie (y compris accident de service). Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant la CIA (part variable), un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie :

- 25% en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours.
- 50% en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours
- 100% en cas d'absence supérieure ou égale à 40 jours

Dans ces cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité longue maladie

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction du savoir-faire nécessaire à la tenue du poste et de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

À ce jour, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Éducateurs territoriaux des APS Techniciens	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est fixé annuellement après un entretien professionnel et versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Éducateurs territoriaux des APS Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Que la présente délibération abroge** la délibération n°2016-024
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **Dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 juin 2024.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Yohann Houssaye, DGS, pour expliquer la délibération.

Monsieur Yohann Houssaye :

Il a été voté en conseil municipal en 2016 la mise en place de la nouvelle prime des agents, le RIFSEEP qui regroupe toutes les anciennes primes afin de simplifier la gestion et la lisibilité de ces dernières.

Les décrets étaient décomposés par filières (administrative, culturel, technique etc.) et sont sortis au fur et à mesure.

À l'heure où cette délibération a été votée, les filières technique et culturelle n'étaient pas concernées.

Afin d'avoir une délibération complète avec toutes les filières, il vous est proposé aujourd'hui de rajouter ces deux cadres d'emploi dans cette délibération.

Intervention de Madame Michèle Tomas : C'est bien un regroupement de toutes les primes ? y aura-t-il des primes différentes selon les emplois ? quels sont les critères d'attribution ? qui décide ? y a-t-il un travail engagé sur ces valorisations de primes ? de quoi va-t-on débattre aujourd'hui ?

Réponses de Monsieur Yohann Houssaye : C'est un regroupement des primes qui devient le RIFSEEP mis en place en 2016. Il existe deux types de primes : une part fixe et une part variable. Les critères d'attribution sont liés à la fonction : encadrement, responsabilité... et à la fiche de poste. Pour la part variable elle est liée à l'entretien professionnel. C'est l'autorité territoriale qui décide de la modulation. Il y a un travail, qui est mis en place, de réflexion sur la valorisation des salaires dans les différents secteurs d'activité. Nous vous proposons aujourd'hui pour une équité totale, la création de deux filières supplémentaires que sont les filières culturelle et technique qui n'existaient pas auparavant.

Intervention de Madame Céline Gollain : Combien d'agents ? quel est le coût pour la commune ? Demande d'une réflexion globale et non des ajustements au fur et à mesure

Réponse de Monsieur Yohann Houssaye : 38 agents pour un coût global de 11563.57€

Intervention de Monsieur Jean-Marie Prosperi par l'intermédiaire de Madame Myriam Gelsomino : Demande de mettre en place un groupe de travail sur la prise de décision de ces ajustements qui impactent la commune et les agents en fonction du CIA, de l'IFSE, des entretiens professionnels, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre.

Réponse de Monsieur Yohann Houssaye : Au niveau des entretiens, il existe une fiche type sur laquelle nous nous basons pour les réaliser, pour les critères d'attribution de la part variable une réflexion va être menée.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité ces propositions.

- **Délibération 2024-24 : Adhésion de la collectivité à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie et Désignation des représentants au sein de l'Assemblée Générale**

Madame le Maire présente la délibération.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Technique Départementale ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de Hérault Ingénierie

Vu les délibérations AG/2021/09/7/08 portant modification des statuts et AG/2023/04/03/09 portant modification du règlement intérieur

Madame le Maire expose :

En 2018, le Conseil Départemental ainsi que des communes et EPCI, membres fondateurs, ont créé, sous la forme d'un Etablissement Public Administratif, une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de toute problématique de gestion locale.

Cette structure permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Les collectivités adhérentes s'acquittent d'une cotisation annuelle calculée sur la base de la population DGF de l'année N-1 et selon le barème prévu dans le règlement intérieur. Pour l'année 2024, en cas d'adhésion et compte tenu de la date où celle-ci pourrait intervenir, la cotisation de la commune s'élèverait ainsi à **1 264.80 €**.

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités, il est proposé d'adhérer à l'agence technique départementale Hérault Ingénierie.

Madame le Maire présente l'agence Hérault Ingénierie pour laquelle elle propose l'adhésion de la commune.

Il nous semble judicieux d'adhérer à cette structure pour être épaulés dans certaines affaires pour lesquelles les délais sont courts, les courriers nombreux et bien documentés et les contacts répétés avec les services fonciers ...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les projets de statuts et de règlement intérieur joints en annexe ;
- **Désigner** Madame le Maire en qualité de titulaire ainsi que Monsieur Jean-Pierre DEPONDT, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, en qualité de suppléant pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'agence ;
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité ces propositions.

- **Délibération 2024-25 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux – Association TANDEM**

Madame Edda LAGRIFFOL, Conseillère Municipale chargée des relations avec les associations, rappelle qu'une convention de prêt de locaux communaux avec l'association TANDEM a été validée lors du Conseil Municipal du 6 octobre 2022.

Madame Edda LAGRIFFOL, Conseillère Municipale chargée des relations avec les associations, propose au Conseil Municipal un avenant à la convention pour la majoration du tarif.

L'avenant est annexé à la présente note de synthèse

L'association TANDEM, dont le siège social est situé à LAURET, avait demandé, en 2022, le prêt d'une salle communale pour ses cours de stretching postural à destination de ses adhérents montferriérains.

Le Conseil Municipal du 6 octobre 2022 a validé la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux pour un montant forfaitaire annuel de 400 €.

L'association souhaitant bénéficier d'un créneau horaire supplémentaire (4h hebdomadaires au lieu de 3h), il est proposé au Conseil municipal de valider la majoration du montant forfaitaire annuel, qui sera fixé à 550 € par un avenant à la convention qui prendra effet au 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.

C - QUESTIONS DIVERSES

Pour la liste « Montferrier Ensemble »

- Aménagements au cimetière

Dans l'ancien cimetière où ont lieu, notamment, les cérémonies du 11 novembre et du 8 mai, ne serait-il pas nécessaire de mettre quelques bancs (au moins 2 ou 3 autour du monument aux morts) et une sanisette (toilettes publiques - gratuites - à entretien automatique) ?

Réponse de Madame le Maire :

Les bancs ont été commandé. Un sera mis près du jardin du souvenir pour compléter ce qui existe déjà. Un autre sera posé le long de l'allée d'entrée du cimetière et près du monument aux morts.

- Logements sociaux

Lors du conseil municipal le 4 avril dernier, nous avons émis une remarque concernant les logements sociaux. La pénalité SRU pour 2023-2024-2025 = 129 131€ soit + 25 678€ par rapport aux 3 années précédentes (2020-2021-2022) était moins importante que prévu initialement : 350 000€.

Pour les 3 années précédentes, la construction de logements sociaux - LS avaient été prévue mais n'avait pu être réalisée pour de multiples raisons [défection de la Métropole sur Baillarguet pour environ une centaine de logements sociaux, 51 LS : 8 à la distillerie, 43 à côté de la déchetterie pour des raisons liés à l'écoulement des eaux – les EMBS, 8 LS aux Floralies pour un recours d'associations riveraines et l'annulation au tribunal administratif, chemin de la Grand Font, seulement 13 sont encore prévus : 5 au Clos Olivia impasse des Abeilles et 8 chemin de Versailles]. On peut donc comprendre l'indulgence du Préfet.

*Madame le maire, vous aviez alors répondu que pour le prochain triennal (2024-2025-2026), il nous était demandé de construire **126 logements sociaux**.*

Or, il semblerait que la commune soit désormais déclarée carencée pour ce qui concerne les logements sociaux [même si le site en ligne ne l'indique pas encore <https://www.ecologie.gouv.fr/sru/?id=2286>], ce qui veut dire qu'à partir de maintenant le Préfet a la main sur les permis de construire. 40% minimum (100% maxi) de logements sociaux pourraient être construits sur toute parcelle constructible. Est-ce que vous confirmez cela ? Et pouvez-vous nous en dire plus sur les logements sociaux à venir ?

Réponse de Madame le Maire :

Tout d'abord la préfecture ne prend pas la main sur les permis de construire mais sur les DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour pouvoir acheter des terrains et construire des logements sociaux.

Pour les logements sociaux à venir, nous en avons sur le projet du Chemin de Versailles et sur le projet de l'Impasse des Abeilles.

- Analyse des Besoins sociaux ABS

Nous rappelons que, suite au stage réalisé par M. Koenig, étudiant en master 2, du 13 février au 6 août 2023 au CCAS Comité Communal d'Action Sociale de la mairie de Montferrier/Lez, le groupe de travail (constitué de 4 personnes) a synthétisé et finalisé le rapport en janvier 2024 (26 pages + questionnaire + note de cadrage).

Ce rapport a été remis à tous les membres du CCAS le 5 mars 2024.

L'ABS a reposé, notamment, sur une enquête socio-démographique qui a mobilisé une partie de la population de la commune, avec des propositions et des pistes d'amélioration en matière d'action sociale.

Madame Michèle Tomas, lors du conseil municipal du 11 décembre 2023, avait demandé où en était l'ABS. Il lui avait été répondu : « Le comité doit se réunir le 11 janvier 2024 afin de finaliser le rapport qui pourrait être mis en ligne au cours du 1er semestre 2024 ». Le comité s'est réuni, le rapport a été finalisé, synthétisé. Puis le CCAS s'est réuni le 5 mars - le rapport avait été envoyé à tous les membres préalablement. Une deuxième réunion du CCAS a eu lieu le 25 mars. Mais aucune discussion ni décision n'a été prise concernant ce travail.

Alors certains membres du groupe de travail se sont interrogés sur la suite qui sera donnée à cette ABS auprès de Madame la Vice-Présidente du CCAS.

En retour, un mail de Madame la Vice-Présidente du CCAS datée du 7 juin nous a quelque peu rassuré « Nous n'avons pas oublié les ABS mais différents dossiers ont retenu notre attention et nous ont empêché d'y apporter une concertation réfléchie. Dès que les élections seront passées, nous relancerons une réunion avec Madame le Maire pour la suite à donner à cette étude ».

Mais les élections se multiplient et toujours rien. Nous demandons qu'une réunion du CCAS porte exclusivement sur ce travail fin juin/début juillet ou au plus tard en septembre.

Réponse de Madame le Maire :

Une réunion sera faite en septembre pour faire un bilan de cette étude et voir qu'elles pourraient être les actions à mener dans le village.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 20h50.